

Loi

Générale

modern

Loi n° 188/AN/92/2e L portant approbation des comptes définitif de 1990 du Port Autonome International de Djibouti.

n° 188/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 février 1992

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1992

Date du numéro
15 février 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n° LR / 77 001 et 77 002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77 008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 90 128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien

Vu la loi n° 148/AN/80 du 5 novembre 1980 portant création du Port Autonome International de Djibouti

Vu l'accord du conseil d'administration du Port du 17 juin 1977.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier le budget définitif de 1990 du Port Autonome International de Djibouti est arrêté à la somme de 2.184.082.551 FD en recettes et à la somme de 2.045.105.527 FD en dépenses en dégageant un bénéfice net après impôt de 111.181.024 FD. Art. 2. La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Le président de la République **HASSAN GOULED APTIDON.**